



PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

*Bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D.3B CC

**AUTORISATION D'EXPLOITER
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS à REIMS**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
officier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 2007-A-82-IC

Vu :

- Le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la demande déposée le 18 octobre 2005 par laquelle le directeur général du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS sollicite l'autorisation d'exploiter un pôle logistique ainsi que diverses installations nécessaires au fonctionnement du centre hospitalier sur le territoire de la commune de REIMS,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 janvier au 9 février 2006,
- les avis émis par les services administratifs consultés,
- l'avis formulé le par le conseil municipal de REIMS,
- l'avis formulé le par le conseil municipal de CORMONTREUIL,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- l'avis favorable formulé le par le sous-préfet de l'arrondissement de REIMS,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2007
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 14 juin 2007

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleurs technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral
- la convention de rejets des eaux usées a été signée le 29 juin 2007 entre le centre hospitalier universitaire de Reims et la communauté d'agglomération de Reims

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

Arrête :

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS dont le siège social est situé à 23 rue des Moulins à REIMS et représenté par son directeur général est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de REIMS, rue Robert DEBRE, les installations détaillées à l'article 1.2 comprenant un pôle logistique et diverses installations nécessaires au fonctionnement du centre hospitalier.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 est abrogé par le présent arrêté

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants (voir liste indicative article 1.9) relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité /unité	TE	RA
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec :	A	14 tonnes	/	1
2920	Installation de réfrigération ou compression : <i>Robert Debré</i> : - 3 groupes froid de puissance absorbée totale de 2 668 kW cours VI - 1 groupe de 139 kW au niveau des blocs - 1 groupe de 220,40 kW bâtiment des urgences - chambres froides : 212 kW - 5 compresseurs : 148 kW <i>Maison Blanche</i> : - 9 groupes froid (eau glacée et climatisation) : 938,4 kW - chambres froides : 212,5 kW - compresseur : 40 kW <i>Alix 2</i> : - 3 groupes froids : 330 kW <i>Logipole</i> : - installation de compression d'air : . 44 kW pour la stérilisation . 600 kW pour la production d'eau glacée en toiture	A	7930 kW	/	1

	. 680 kW pour le process et les locaux de cuisine - installation de réfrigération R134A : 1 700 kW				
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables : <i>CHU</i> : - Deux cuves enterrées de fuel pour les groupes électrogènes soit 160 m ³ soit 6,4 m ³ _{eq} - Une cuve enterrée de 40 m ³ de super carburant sans plomb : 8 m ³ _{eq} - Une cuve enterrée à deux compartiments de 9 m ³ de super carburant et 11 m ³ de gasoil (soit 2,2 m ³ _{eq}) - Stockage liquides inflammables et très inflammables , local extérieur Debré : 4,4 m ³ _{eq} - Stockage liquides inflammables, local extérieur Maison Blanche : 2 m ³ - Une cuve enterrée de 15 m ³ de fuel (secours des chaudières Alix 2) : 0,2 m ³ _{eq} <i>Logipole</i> : - Stockage de liquides inflammables au niveau du palettier central : 5,57 m ³ catégorie A soit 55,7 m ³ _{eq} - Stockage de liquides inflammables pour la pharmacie : 0,6 m ³ catégorie B	D	79,5 m ³ _{eq}	3	2
2910.A*	Installations de combustion : - <i>CHU</i> : - 4 groupes électrogènes au FOD : 4 x 1,8 = 7,2 MW - bâtiment Alix 2 : 3 chaudières : 2 x 075 + 0,45 = 1,95 MW - <i>Logipole</i> : - production de vapeur : 2 chaudières de 3,4 MW chacune dont une de secours : 1 x 4,186 - sècheurs fonctionnant au gaz : 3,34 MW	D D	9,15 MW 6,74 MW	1	3
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 3 transformateurs PCB sur le site Maison Blanche soit 2 570 kg 1 transformateur PCB sur le site Robert Debré soit 305 kg	D	1 785,7 l	/	/
1220	Emploi et stockage d'oxygène - <i>Hôpital robert Debré</i> : - oxygène liquide provenant de 2 évaporateurs (15 000 l + 7 500 l en secours) soit 25,5 tonnes - <i>Logipole</i> : - bouteilles oxygène (maintenance) : 24 m ³ soit 32,4 kg	D	25,53 t	/	/
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 3 installations	D	3 m ³ /h	/	/
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : - zone de stockage (palettier, UDC, pharmacie, zone de manutention) : 35 672 m ³ et 571 t - stockage plastique (944 m ³) et cartons , palettes (50 m ³) au niveau des quais - garde meuble 1571 m ³ - cuisine : chambres froides et réserves : 1 800 m ³ - stockage de linge : 5500 m ³	D	44 540 m ³	/	/
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton : - <i>CHU</i> : - archives hôpital Robert Debré : 1 860 m ³ - archives hôpital maison blanche : 1 500 m ³	D	3360 m ³	/	/
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments (pharmacie R Debré)	D	15 personnes	/	/
2220.2	Préparation ou conservation de produits d'origine végétales	D	5,4 t/j	/	/
2221.2	Préparation ou conservation de produits d'origine animale	D	1,8 t/j	/	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs : - hôpital Robert Debré : 373,9 kW - hôpital maison blanche : 375,32 kW - bâtiment Alix 2 : 60 kW	D	824 kW	/	/

	- local de charge au niveau des quais : 14,4 kW				
2950.2	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique pour une surface supérieure à 5 000 m ²	D	5 360 m ²	/	/
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique dans les laboratoires : 22 l stockage d'acide acétique, formique, nitrique, anhydride acétique, acide chlorhydrique, sulfurique : 1,7 t	NC	1,7 t	/	/
1131	Emploi ou stockage de substances et préparation	NC	116,4	/	/
1175	Emploi de liquides organohalogénés : table à détacher au niveau du lavage des "à part"	NC	< 200 l	/	/
1200	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations combustibles	NC	672 kg	/	/
1418	Stockage ou emploi d'acétylène (maintenance)	NC	17,2 kg	/	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	NC	< 100 t	/	/
2410	Travail du bois ou matériaux analogues	NC	35,2 kW		
2560.2	Travail mécanique des métaux (logipôle)	NC	27 KW	/	/
2935	Parc de stationnement couvert et garage hôtel de véhicules à moteurs	NC	371 places	/	/

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable TE : taxe à l'exploitation RA : rayon d'affichage
* l'établissement comporte deux installations éloignées géographiquement donc non cumulables.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Reims	EW n°77, 84, 234, 247, 249 et 262 pour le logipôle
Reims	DS 2, 38, 58, 59, 78, 81, HO 17, 18, 27, 113, 115, 120, 140, 141, 144, 145, 159, 161, 166, 168 à 175 pour le CHU

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.5. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues, dès l'arrêt de l'exploitation, pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. (article 34.1 du décret 77 - 1133).

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

Chapitre 1.6. Délais et voies de recours

Article 1.6.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
17/06/05	Arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
13/10/04	Arrêté du 13 octobre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2685 " Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire "
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié le 27 décembre 2005
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) "
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions techniques de la rubrique 2910, modifié par l'arrêté du 10 août 1998 et par l'arrêté du 15 août 2000
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique".
09/11/89	Circulaire du 9 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt ancien de liquide inflammable, Rubrique 253)
11/03/88	Circulaire du 11 mars 1988 relative aux PCB et PCT – Arrêtés types
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT.
04/02/87	Circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter)

Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations

Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus

Article 2.4.1. Danger ou Nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Le dossier de demande et l'arrêté d'autorisation sont à garder à vie.

Chapitre 2.7. Documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- justificatifs de la mise en conformité des installations selon l'échéancier de l'article 10,
- résultats des mesures de bruit dans les six mois après la mise en service du logipôle,
- résultats périodiques de l'autosurveillance des rejets d'eau et d'air définis à l'article 9.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière n°1	3,4 MW	Gaz naturel	Production vapeur 4,5t/h
	Chaudière n°2	3,4 MW	Gaz naturel	Production vapeur 4,5t/h(secours)

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3% en volume.

Polluant	Concentration en mg/Nm ³
SO _x en eq SO ₂	35
NO _x en eq NO ₂	100

Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau pour les besoins du logipôle provient du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de REIMS.

La consommation d'eau est de l'ordre de 800 m³/j.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ou non :
 - les eaux de voiries et de toitures du logipôle transitent par un bassin tampon de 300 m³ et de débit de fuite de 40l/s avant rejet au réseau public d'eaux pluviales aboutissant à la Vesles. La zone de livraison et le parking sont équipés d'un séparateur à hydrocarbures.
 - les eaux pluviales du reste du CHU sont évacuées directement au réseau public d'eaux pluviales.
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes évacuées via le réseau public d'eaux usées vers la station d'épuration de Reims Métropole,
- les eaux usées industrielles : les eaux issues du process de la blanchisserie, du process de stérilisation, des cuisines et les purges des chaudières, évacuées après prétraitement via le réseau public d'eaux usées vers la station d'épuration de Reims Métropole.
Les eaux de process transitent par un système de régulation du pH, les eaux de cuisines transitent par un séparateur à graisse.
- les eaux d'extinction qui seront mises en rétention afin d'être analysées avant rejet à l'égout si leur qualité le permet, sinon elles seront éliminées par une société agréée

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes

des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Température : < 30°C

pH : compris entre 5,5 et 9,5 (neutralisation)

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Aire de lavage

L'aire de lavage des véhicules dans l'enceinte du CHU doit être mise en conformité (mise en place d'un débourbeur – dessableur et d'un dispositif de traitement des détergents s'il y a utilisation de ceux-ci) ou supprimée, dans un délai de six mois.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans réseau public d'eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Paramètre	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Flux journalier* autorisé en kg/j
MES	113	30
DCO	526	142
DBO5	263	71
Azote total (NTK)	15	4
Phosphore total (PT)	23	6
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	112	30

Zinc (Zn)	1.5	0.4
-----------	-----	-----

(*) sur la base d'un débit de rejet journalier maximum de 270 m³/j

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit..

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	100
DCO	125
DBO5	30
Azote global (NGL)	30
Phosphore total	2
Hydrocarbures (HCT)	5

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météorites souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations classées de l'établissement sont les suivants :

Type de déchets	Filière d'élimination
Déchets non dangereux	
Déchets assimilés aux déchets ménagers (déchets alimentaires, chiffons, textiles usagés , plastiques propres,...)	incinération
Déchets d'emballages	valorisation
Déchets dangereux	
chiffons, textiles usagés , plastiques souillés	incinération
Déchets contaminés	incinération
Produits périmés	Traitement / incinération
Huiles usagées	valorisation

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les dispositifs d'insonorisation prévues dans l'étude acoustique de mai 2006 (Rabot Dutilleul) seront mis en place.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou Egal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Installations nouvelles :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du logipôle les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible :(dB(A))		
Point n°1	58 (LAeq)	51 (LAeq)
Point n°2	58,5 (L50%)	52 (L50%)
Point n°3	64 (LAeq)	56,5 (LAeq)
Point n°4	56 (LAeq)	47 (L50%)
Point n°5	55 (LAeq)	53 (LAeq)
Point n°6	70 (LAeq)	51 (L50%)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe I)

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations du logipôle.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les bâtiments et dépôts doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Pour la desserte des façades, une voie utilisable par les engins faisant le périmètre des installations répond aux dispositions suivantes :

- Largeur : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant de 3,60 mètres au maximum),
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m²,
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres (S et R, Surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en m),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50 m de haut,
- Pente inférieure à 15 %."

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à sa propagation.

L'ensemble du logipôle est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme vers la centrale du logipôle et la centrale de CHU.

Un talus de terre (niveau rez-de-chaussée haut du logipôle) permet par ailleurs de limiter à l'intérieur du site les effets de pression liés à l'explosion d'une chaudière.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.6. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques établie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Notamment la quantité de matière combustible présente dans le palettier respecte la proportion de 2/3 de bois, papier, cartons et 1/3 de matières faiblement combustibles.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Pour le logipôle :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 360 m³ et un système de surpresseurs permettant d'alimenter trois poteaux incendie internes au site,
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des robinets d'incendie armés.

pour l'ensemble du site (logipôle et reste du CHU) :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé, protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (un poteau incendie nécessaire pour le logipôle), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Confinement des eaux incendies susceptibles d'être polluées

Pour le logipôle, les eaux d'extinction sont retenues sur la surface du parking en décaissé (rez-de-chaussée bas) pour un volume de 480 m³ correspondant à une hauteur d'eau d'environ 5,5 cm.

Pour le reste du CHU, un système d'obturation du réseau d'eaux pluviales (ballons gonflables, vannes, etc..) sera mis en place sous 6 mois afin de contenir les eaux d'extinction d'un incendie des installations classées pour l'environnement (dépôt de liquides inflammables notamment) dans les voiries.

Les consignes adéquates d'utilisation de ces organes de coupure seront établies dans le même délais.

Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Chapitre 8.1. Dispositions applicables aux installations de la blanchisserie

Les locaux de l'atelier sont construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Les sols sont imperméables et présentent une pente convenable pour l'écoulement des eaux, ils sont toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Le dispositif utilisé pour le séchage du linge est tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne peut se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180 °C.

Les machines laveuses,essoreuses, ventilateurs... sont installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'ont aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc ...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les cheminées de l'établissement s'élèvent à une hauteur telle que les évacuations ne puissent gêner le voisinage; elles sont en outre, soit éloignées des locaux habités, soit calorifugées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

Elles sont disposées de manière à permettre un ramonage facile. Celui-ci est effectué aussi fréquemment que nécessaire.

Chapitre 8.2. Dispositions applicables à l'entrepôt

L'entrepôt du logipôle est constitué du palettier, de l'Unité de Distribution Centralisée, de la pharmacie, du stockage de meubles et des quais et aires d'échange, pour un volume total de 45 540 m³.

L'entrepôt est totalement conforme à l'arrêté type n°183 ter relatif aux entrepôts couverts.

Un mur REI 60 isole le palettier de la zone de stockage de la pharmacie et du stockage de meuble.

Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques des installations de combustion sont contrôlées au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère de l'écologie et du développement durable. A cette occasion une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur est réalisée.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour la surveillance des eaux résiduaires industrielles avant rejet au réseau urbain :

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
pH	journalière
MES	semestrielle

DCO	semestrielle
DBO5	semestrielle
Azote total (NTK)	semestrielle
Phosphore total (PT)	semestrielle
Substances extractibles au chloroforme (SEC)	semestrielle
Zinc (Zn)	semestrielle

Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets

L'exploitant procédera à une déclaration annuelle de la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits, conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur (Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ou texte ultérieur).

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations du logipôle par un organisme ou une personne. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque semestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2. . Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au Chapitre 9.1. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (semestre) à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4. Bilans périodiques

S'il remplit les conditions définies par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement..

Titre 10 - Echéances

- mise en conformité ou suppression de la station de lavage des véhicules sous six mois (article 4.3.8)
- mise en place d'un système d'obturation du réseau d'eau pluviale place sous 6 mois afin de contenir les eaux d'extinction d'un incendie des installations classées pour l'environnement sur le sire général du CHU (article 7.6.5.1)

Titre 11 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction départementale de l'équipement, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, direction du service interministériel de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à messieurs les maires de Reims et Bezannes, Champfleury, Cormontreuil, Tinquex, Trois Puits, Villers aux Nœuds qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS à REIMS par voie de recommandé avec accusé de réception.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

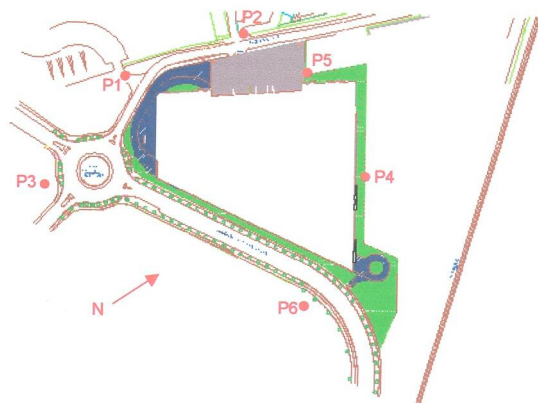
Châlons en Champagne, le 19 juillet 2007

Pour le préfet,
le sous-préfet de Reims,
secrétaire général suppléant,

signé

Jean-Louis Wiart

annexe I - plan des points de mesures de bruit
(cf Article 6.2.2)



annexe II - méthodes de mesure de référence

Cette liste comprend les normes homologuées et expérimentales publiées à la date de parution du présent arrêté.

Pour les eaux :

Echantillonnage :

Conservation et manipulation des échantillons NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage..... NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage..... NF EN 25667-2
Cas des effluents aqueux de raffineries de pétrole NF T 90-201

Analyses :

pH NF T 90 008
Couleur NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales NF EN 872
DBO5..... NF T 90 103
DCO..... NF T 90 101
COT NF EN 1484
Azote Kjeldahl (1) NF EN ISO 25663
Nitrites (N-NO₂).....NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO₃)..... NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Azote ammoniacal (N-NH₄)..... NF T 90 015
Phosphore total NF T 90 023
Fluorures..... NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables) ISO 6 703/2
AgFD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al.....FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As.....NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd.....FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr..... NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu..... NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe.....NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Hg..... NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn..... NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Ni.....FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb..... NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Se..... FD T 90 119, ISO 11 885
Sn..... FD T 90 119, ISO 11 885
Zn..... FD T 90 112, ISO 11 885
Indice phénols..... XP T 90 109
Phénols (raffineries de pétrole)..... NF T 90 204
Hydrocarbures totaux (cas général) NF T 90 114, NF EN ISO 9377-2
(*) s'assurer de la correspondance des résultats entre les deux normes.
ou extraction à l'hexane suivie d'une chromatographie en phase gazeuse.
Hydrocarbures totaux (raffineries de pétrole)..... NF T 90 203
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques halogénés absorbables (AOX) : NF EN 1485

(1) la méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO.....	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl.....	XP X 43 309 puis NF EN 1911 (19)
PAH	XP X 43 329
Hg	XP X 43 308
Dioxines.....	NF EN 1948
Hydrocarbures totaux.....	NF X 43 301
Odeurs.....	NF X 43 101 à X 43 104

Méthodes de référence : Qualité de l'air ambiant :

CO.....	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO ₃	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
O ₂	XP X 43 024
P6.....	NF X 43 026 et NF X 43 027

annexe III TABLE DES MATIERES

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration	2
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement	4
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5. Modifications et cessation d'activité	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.6. Délais et voies de recours	5
Article 1.6.1. Délais et voies de recours	5
Chapitre 1.7. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
Chapitre 1.8. Respect des autres législations et réglementations	7
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations	7
Titre 2 - Gestion de l'établissement	7
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
Chapitre 2.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	8
Article 2.4.1. Danger ou Nuisances non prévenus.....	8
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents.....	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	8
Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
Chapitre 2.7. Documents à transmettre à l'inspection.....	8
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	8
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique	9
Chapitre 3.1. Conception des installations	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	9
Article 3.1.3. Odeurs	9
Article 3.1.4. Voies de circulation	9
Article 3.1.5. Emissions et envols de poussières	10
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	10
Article 3.2.1. Dispositions générales	10
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	10
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	10
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	11
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	13
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	14
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement	14
Article 4.3.8. Aire de lavage	14
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduares après prétraitement.....	14
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement	15
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	15
Titre 5 - Déchets.....	15
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	15
Article 5.1.2. Séparation des déchets	15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	16
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	16
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.1.6. Transport.....	16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	16
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations	16
Chapitre 6.1. Dispositions générales	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins	17
Article 6.1.3. Appareils de communication	17
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	18
Chapitre 7.1. Principes directeurs	18
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	18
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	19
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	19
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	20
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	20
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	20
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	20
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	20
Article 7.4.4. Formation du personnel	20
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Chapitre 7.5. Prévention des pollutions accidentelles	21
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	21
Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
Article 7.5.3. Rétentions	21
Article 7.5.4. Réservoirs	21

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention	22
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi	22
Article 7.5.7. Transports - chargements – déchargements	22
Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	22
Chapitre 7.6. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
Article 7.6.1. Définition générale des moyens	22
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention	22
Article 7.6.3. Ressources en eau	23
Article 7.6.4. Consignes de sécurité.....	23
Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention.....	23
Titre 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	24
Chapitre 8.1. Dispositions applicables aux installations de la blanchisserie.....	24
Chapitre 8.2. Dispositions applicables à l'entrepôt.....	24
Titre 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets	25
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....	25
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	25
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	25
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	25
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	25
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires	25
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets	26
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	26
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	26
Article 9.3.1. Actions correctives	26
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	26
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	26
Chapitre 9.4. Bilans périodiques	27
Titre 10 - Echéances.....	27
Titre 11 - Ampliation	27
annexe I - plan des points de mesures de bruit	28
annexe II - méthodes de mesure de référence.....	29
annexe III TABLE DES MATIERES.....	31